

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un membre suppléant du Conseil de Révision judiciaire.

Arrêté ministériel relatif au régime de la pâtisserie et de la biscuiterie.

Arrêté ministériel relatif aux restrictions en matière alimentaire.

Arrêté ministériel relatif à la consommation du lait.

Arrêté ministériel relatif au régime de la confiserie.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Enquête de commodo et incommodo.

Lycée de Monaco.

Comité monégasque et régional des Congrès.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques du chasseur Robert Savard.

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 25 mai 1920.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N. 2883

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Vu Nos Ordonnances des 18 mai 1909 et 9 mars 1918 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Labrousse (Jean-Marie-Albin), Avocat à la Cour d'Appel de Paris, est nommé Membre, suppléant de Notre Conseil de Révision judiciaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze juin mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 24 du 22 janvier 1920, portant prorogation de la Loi n° 4 sus-visée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 février 1920, relatif au régime de la pâtisserie et de la biscuiterie ;

Vu la délibération, en date du 18 juin 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'interdiction de la mise en vente et de la vente dans les magasins, sur la voie publique ou au domicile de la clientèle, les lundi et mardi de chaque semaine, de la pâtisserie et de la biscuiterie sous quelque forme que ce soit, édictée par l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 24 février 1920, est levée jusqu'au 1^{er} octobre 1920, pour la pâtisserie ou la biscuiterie fabriquée avec des farines autres que les farines de froment, seigle ou méteil.

Cette mesure est également applicable en ce qui concerne la vente et la consommation sur place de ces aliments dans les établissements ouverts au public.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent vingt.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 24 du 22 janvier 1920, prorogeant les Lois n°s 4, 5 et 16, jusqu'au 30 novembre 1920 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 avril 1920, portant certaines restrictions en matières alimentaires ;

Vu la délibération, en date du 18 juin 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 14 avril 1920, est modifié comme suit :

Dans les hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés, buffets, buvettes, crémeries, cantines, maisons de thé et dans tous autres établissements servant à la clientèle des aliments et des boissons, il est interdit de servir ou de consommer, au même repas ou au même client, plus de deux plats dont un seul de viande, ces plats peuvent être garnis de légumes ou non.

En dehors de ces deux plats, le client peut consommer :

- 1° un potage ou un hors-d'œuvre ;
- 2° un fromage ou un dessert ;
- 3° des fruits.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent vingt.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 1919, interdisant la consommation du lait frais ou de la crème à l'état frais dans certains établissements ouverts au public ;

Vu la délibération, en date du 18 juin 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'interdiction de servir ou de consommer du lait frais ou de la crème à l'état frais, pur ou mélangé à toute préparation quelconque telle que thé, café ou cacao, édictée par l'Arrêté ministériel du 18 octobre 1919, est suspendue jusqu'au 15 octobre 1920.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent vingt.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 24 du 22 janvier 1920, portant prorogation de la Loi n° 4 sus-visée ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 février 1920, relatif au régime de la pâtisserie et de la biscuiterie ;

Vu la délibération, en date du 18 juin 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'interdiction de la mise en vente et de la vente dans les magasins, sur la voie publique ou au domicile de la clientèle, les lundi et mardi de chaque semaine, de la confiserie (y compris les fruits confits, la confiserie de chocolat, les chocolats de luxe et les glaces préparées avec de la farine), édictée par l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 24 février 1920, est suspendue jusqu'au 15 octobre 1920.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent vingt.

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Enquête de commodo et incommodo

Le Maire de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par la Société d'Alimentation du Sud-Est à l'effet d'être autorisée à établir, au n° 5 du Square Nave, à la Condamine, un moteur électrique de 3 chevaux devant actionner un torréfacteur à café.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 19 juin courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire à ce sujet, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 19 juin 1920.

Le Maire, S. REYMOND.

Lycée de Monaco.

Ouverture des grandes vacances le lundi 5 juillet; Sortie, le samedi 3, dans la matinée pour les Cours Secondaires de jeunes filles, dans la soirée pour le Lycée de garçons, après la lecture du Palmarès dans les classes.

Rentrée des classes le vendredi 1er octobre à 8 heures du matin pour le Lycée de garçons et à 9 h. 3/4 pour les Cours Secondaires de jeunes filles.

Comité Monégasque et Régional des Congrès.

Le Comité fait connaître aux personnes qui auraient encore des notes à présenter relativement aux dépenses du Congrès incombant au Comité de réception de vouloir bien les faire parvenir à M. Chauvet, Secrétaire général, avant le mercredi 23 courant, jour où les comptes seront clôturés.

ÉCHOS & NOUVELLES

Samedi matin ont eu lieu, au milieu d'une très nombreuse assistance, les obsèques de M. Robert Savard, soldat au 58e bataillon de Chasseurs, fils de M. Savard, juge d'instruction à Monaco, et de Mme Savard, décédé à l'Hôpital Pasteur, à la suite d'une maladie contractée au front.

Des gerbes de fleurs et des couronnes ornaient le char funèbre. Mentionnons celle offerte par la 9e Division de l'Hôpital Pasteur. Le deuil était conduit par le père, la mère, la sœur et les frères du défunt.

Une messe a été chantée dans la chapelle de l'Hôpital par l'aumônier, assisté par deux aumôniers militaires. Les chants liturgiques ont été exécutés par des camarades du défunt; l'harmonium était tenu par un lieutenant aumônier militaire. Les honneurs étaient rendus par un piquet du 157e régiment d'artillerie à pied. Le cercueil a été porté par des camarades du défunt.

Dans la très nombreuse assistance on remarquait: M. Henry Gard, substitut du Procureur Général, au nom de la Cour d'Appel; M. Huguet, président du Tribunal; M. Roubion, juge; M. Micol, au nom du barreau de Nice; M. Reymond, président de la Chambre des Avocats-défenseurs et maire de Monaco.

Dans son audience du 14 juin 1920, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants:

P. V.-R., laitier, né le 14 février 1865, à Catanzaro (Italie), demeurant au Cap d'Ail. — Appel, par le Ministère Public, d'un jugement correctionnel en date du 2 mars 1920, acquittant P. du délit de mise en vente de lait falsifié: 50 francs d'amende.

O. F.-A., laitier, né le 15 avril 1878, à Tende (Italie), demeurant à Beausoleil. — Appel, par le Ministère Public, d'un jugement correctionnel, en date du 2 mars 1920, acquittant O. du délit de tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait): 150 francs d'amende.

C. A., laitier, né le 15 avril 1869, à Tende (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Appel, par le Ministère Public, d'un jugement correctionnel en date du 2 mars 1920, acquittant C. du délit de tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait): 150 francs d'amende.

R. J.-M., pâtissier, né le 17 avril 1897, à Chassagnes (Ardèche), demeurant à Monaco. — Appel, par le Ministère Public, d'un jugement correctionnel en date du 18 mai 1920, qui a condamné R. à 100 francs d'amende, avec sursis, pour menaces de mort, et 5 francs d'amende pour ivresse: 24 heures de prison avec sursis, pour le délit; cinq francs d'amende pour l'ivresse.

D. E., retraité, né le 13 avril 1860, à San Sepolcro (Italie), demeurant à Monaco. — Appel, par le Ministère Public, d'un jugement correctionnel du 27 avril 1920, dûment itératif-défaut contre D. et le condamnant à 20 jours de prison et 16 francs d'amende pour ivrognerie: Arrêt confirmatif.

D. E., journaliste, né le 13 avril 1860, à San Sepolcro (Italie), demeurant à Monaco. — Appel, par le Ministère Public, d'un jugement correctionnel, en date du 18 mai 1920, condamnant D. à 20 jours de prison et 25 francs d'amende pour ivrognerie, outrages à agents, rébellion, et violences et voies de fait à particulier: Deux mois de prison et 25 francs d'amende. Confusion avec la précédente peine corporelle.

M. N., garçon de café, né le 7 mai 1883, à San Zenone degli Ezzelini (Italie), demeurant à Monaco. — Appel, par M., d'un jugement correctionnel en date du 2 mars 1920, le condamnant à 25 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques: Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 15 et 17 juin 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes:

C. M.-C.-A., veuve L., logeuse en garni, née le 3 mai 1856, à Cavagnolo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Défaut d'affichage du prix de locaux vacants: 50 francs d'amende (par défaut).

G. R.-J.-J., sans profession connue, né le 16 juillet 1892, à Saintes (Belgique), avant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vols simples: 18 mois de prison et 25 francs d'amende (par défaut).

G. P., charretier, né le 3 janvier 1881, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion: 24 heures de prison et 16 francs d'amende.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre:

M^{me} MATHILDE OLIVIÉ, veuve de M. HENRI DEMAIN-TIN, propriétaire, demeurant à Menton.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession:

D'une parcelle de terrain sise à Monaco, rue Caroline, de la contenance approximative de trente et un mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n°s 300 et 302 p. section B, confrontant: du nord, la rue Caroline; de l'est, les hoirs Ajani; du midi, le surplus de la propriété de M^{me} Demaintin; de l'ouest, M. Joseph Olivié.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 10 avril et 10 juin 1912.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-huit mille neuf cent soixante-quatre francs soixante-dix centimes, ci..... 18.904 fr. 70

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines, (Signé:) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du premier juin mil neuf cent vingt, dont un original a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrit,

M^{me} JULIE LORENZI, propriétaire, veuve de M. LOUIS MÉDECIN, demeurant à Monaco,

M. JULES BIZOUARD, docteur en médecine, et M^{me} ELISA MÉDECIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco,

M. EDMOND IZARD, commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions, et M^{me} ROSINE MÉDECIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco,

M. ANTOINE BOSIO, lieutenant-colonel en retraite, et M^{me} LÉONIE MÉDECIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco,

Ont vendu:

Au Domaine de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Une bande de terrain sise à Monaco, rue Caroline, formant jardin devant l'immeuble des consorts Médecin, de la contenance approximative de soixante et onze mètres carrés dix décimètres carrés, cadastrée n° 50 p. section B, confrontant: du nord, le surplus de l'immeuble; de l'est, les hoirs Nave; du midi, la rue Caroline; de l'ouest, la rue Florestine.

La dite bande de terrain expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement de la rue Caroline, en vertu des Ordonnances Souveraines des 10 avril et 10 juin 1912.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de vingt et un mille francs, comprenant, outre le prix du terrain, le coût des travaux de remise des lieux en état, restant à la charge des vendeurs, ci..... 21.000 fr.

Les personnes ayant, sur la partie d'immeuble vendu, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement

à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la loi, s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 31 mai 1920, enregistré, la nommée BARKER (Béatrice-Maud), épouse SHEARS, née le 27 octobre 1896, à Yorkshire (Angleterre), sans profession, ayant demeuré à Monte-Carlo, et à Londres, 221, Cromwell Road, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement le mardi 19 octobre 1920, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque sans provision préalable, — délit prévu et puni par l'article 403 du Code pénal, modifié par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut général.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 7 juillet 1920, à dix heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté, par devant M. Maurel, vice-président dudit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu :

Aux requête, poursuite et diligence de M^{me} Antoinette RENAULT, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 17, veuve de M. André-Michel dit Adrien GOBIN, en son vivant inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Monte-Carlo, décédé à Lyon, où il se trouvait momentanément, le vingt-quatre décembre mil neuf cent dix-huit.

Ladite dame assistée de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, à Monaco, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Contre :

1° M. Jean-Antoine-Marcel GOBIN, industriel, demeurant à Miribel (Ain), Grande Rue, n° 18.

2° M^{me} Marie BIENNER, sans profession, demeurant à Lyon, rue du Dauphiné, n° 124, veuve de M. André-Henri GOBIN.

Prise en sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Marcelle-Andrée GOBIN, née à Lyon, sur le troisième arrondissement, le quatre avril mil neuf cent treize, de son union avec son défunt mari M. André-Henri Gobin, mort pour la France à Souin (Champagne), le huit octobre mil neuf cent quinze.

En présence, ou lui dûment appelé, de M. Louis-Marcel PERRIN, comptable, demeurant à Lyon, rue Bonnaud, n° 20,

Pris en sa qualité de subrogé-tuteur de ladite mineure Marcelle-Andrée Gobin, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du Conseil de famille de ladite mineure, tenue, sous la présidence de M. le Juge de Paix de Villeurbanne (Rhône), le neuf janvier mil neuf cent dix-neuf, enregistrée à Monaco, le onze avril mil neuf cent dix-neuf, folio 100 recto, case 7.

Assistés de M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, en l'étude duquel ils ont fait élection de domicile.

Cette vente avait été ordonnée par un jugement rendu, sur requête, en la Chambre du Conseil, par le Tribunal

Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze janvier mil neuf cent vingt, et avait été fixée au mercredi dix mars suivant, à 10 heures 1/2 du matin, mais aucune enchère n'ayant été couverte, une ordonnance rendue, sur requête, par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, conformément à l'article 911 du Code de Procédure Civile, a fixé la nouvelle adjudication au mercredi sept juillet mil neuf cent vingt, sur les mêmes mises à prix, sauf à les baisser au besoin.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles doit avoir lieu la vente a été dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le six février mil neuf cent vingt et déposé au Greffe Général de la Principauté le sept février même mois.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier lot :

Une villa dénommée « Villa Beaulieu », située à Monte-Carlo, quartier des Moulins, boulevard d'Italie, sur lequel elle prend son accès et porte le n° 18, élevée, sur ledit boulevard, d'un étage sur rez-de-chaussée avec deux étages en contre-bas, terrasses plantées d'arbustes au nord et au sud, reliées à l'ouest par un escalier extérieur, le tout occupant une superficie de deux cent dix mètres carrés environ, cadastré sous le n° 174 p. de la section E, confinant : vers le nord, le boulevard d'Italie; vers l'ouest, la villa Ariane appartenant à M. Geneste, de laquelle elle est séparée par un mur mitoyen; vers l'est, la villa Belvédère appartenant à M. Eugène Marquet; et vers le sud, le lot n° 2 ci-après désigné et le chemin desservant ce lot.

Deuxième lot :

Une parcelle de terrain d'une superficie d'environ trois cent sept mètres carrés trente décimètres carrés, située au même lieu, en contre-bas de la villa Beaulieu et de la villa Belvédère, prenant accès, sur le même boulevard d'Italie, par un escalier situé entre les propriétés Medecin et Lorenzi et par un chemin de deux mètres au nord des propriétés Lorenzi et Braquetti, le dit terrain porté au plan cadastral sous les n° 174 p. et 175 p. de la section E, confiné : au nord, la villa Beaulieu, premier lot ci-dessus et la villa Belvédère, appartenant à M. Eugène Marquet; à l'est, encore M. Marquet; au sud, le lot n° 3 ci-après et à l'ouest un chemin de deux mètres à créer entre ledit terrain et la propriété Braquetti.

Ensemble le droit, à vingt-cinq minutes par semaine, aux eaux de la source de la Noix appartenant au Domaine de Larvotto.

Troisième lot :

Une parcelle de terrain d'une superficie d'environ deux cent trente mètres carrés, située au même lieu, en contre-bas du lot n° 2, prenant accès par les mêmes voies que ce lot et par la continuation du chemin de deux mètres à créer entre le lot n° 2 et la propriété Braquetti, ledit terrain porté au plan cadastral sous les n° 174 p. et 175 p. de la section E, confiné : au nord, le lot n° 2 ci-dessus et, sur partie, le chemin de deux mètres à créer; à l'est, M. Marquet; au sud, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; et à l'ouest, le lot n° 4 ci-après.

Ensemble le droit, à vingt-cinq minutes par semaine, aux eaux de la source de la Noix appartenant au Domaine de Larvotto.

Quatrième lot :

Une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent soixante-quinze mètres carrés, situés même lieu, à l'ouest du lot précédent et en contre-bas de la propriété Braquetti, prenant accès par les mêmes voies que le lot précédent, ledit terrain porté au plan cadastral sous les n° 174 p. et 175 p. de la section E, confinant : au nord, la propriété Braquetti; à l'est, le lot n° trois ci-dessus et, sur partie, le passage à créer; au sud, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; et à l'ouest, le lot n° 5 ci-après.

Ensemble le droit, à vingt-cinq minutes par semaine, aux eaux de la source de la Noix appartenant au Domaine de Larvotto.

Cinquième lot :

Une parcelle de terrain d'une superficie de cinq cent dix-huit mètres carrés quatre-vingt-huit décimètres carrés environ, située à l'ouest du lot précédent et de la propriété Braquetti, prenant accès sur la partie du chemin de deux mètres faisant immédiatement suite à

l'escalier aboutissant au boulevard d'Italie, le dit terrain porté au plan cadastral sous les n° 174 p. et 175 p. de la section E, confiné : au nord, le dit chemin de deux mètres; à l'est, la propriété Braquetti et le lot numéro quatre ci-dessus; au sud, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; et à l'ouest, la propriété Lorenzi.

Ensemble le droit, à trente minutes par semaine, aux eaux de la source de la Noix appartenant au Domaine de Larvotto.

MISES A PRIX

POUVANT ÊTRE BAISSÉES :

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur les mises à prix fixées par le jugement ordonnant la vente, maintenues par l'ordonnance fixant la nouvelle adjudication, sauf à être baissées au besoin, savoir :

- 1° De quatre vingt mille francs pour le premier lot, ci..... 80.000 fr.
- 2° De douze mille deux cent cinquante francs pour le deuxième lot, ci..... 12.250 fr.
- 3° De onze mille cinq cents francs pour le troisième lot, ci..... 11.500 fr.
- 4° De treize mille sept cent cinquante francs pour le quatrième lot, ci..... 13.750 fr.
- 5° Et de vingt-six mille francs pour le cinquième lot, ci..... 26.000 fr.

ABLOTISSEMENT.

Après les ventes parcellaires, que toutes les enchères aient été ou non couvertes, il sera, conformément aux prescriptions du jugement autorisant la vente, procédé à un ablotissement d'abord pour les cinq lots sur la mise à prix formée par les cinq prix enchéris ou non enchéris réunis, et à défaut d'enchérisseur sur ce premier ablotissement il sera procédé à un ablotissement restreint aux lots numéros un, deux et trois seulement, sur la mise à prix formée par la réunion des prix enchéris ou non enchéris des dits trois lots; faute d'enchérisseur sur l'un ou l'autre de ces deux ablotissements, les adjudications parcellaires ressortiront leur entier effet.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire poursuivant la vente, à Monaco, le seize juin mil neuf cent vingt.

Pour extrait,
Signé : ALEX. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 16 juin 1920, f° 90 recto, case 7. Reçu un franc. Signé : P. MARQUET.

AVIS

Suivant acte sous seing privé en date, à Monaco, du 1^{er} mai 1920, enregistré;

Les époux Ange SASSI ont vendu à M^{me} veuve Emilie QUAGLIA, l'achalandage du commerce de vins et buvette qu'ils faisaient valoir à Monaco, rue de l'Église, n° 2.

Les créanciers, s'il en existe, doivent faire opposition sur le prix de vente entre les mains de l'acquéreuse, dans un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion, sous peine de forclusion.

Monaco, le 22 juin 1920.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Premier Avis

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1920, enregistré, M. LORENZI Aristide a cédé à M. MALAUSSENE le commerce de Comestibles, légumes, vente d'essences et de pétrole, qu'il exploitait au boulevard de l'Observatoire, villa Edelweiss, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Aristide Lorenzi peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Premier Avis

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1920, enregistré, M. VERNETTI Joseph a cédé à M. LANTERI Martin le fonds de commerce de Laiterie-Crèmerie, qu'il exploitait rue Caroline, n° 4, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Vernetti Joseph peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

Premier Avis

Par acte sous seing privé en date du 25 mai 1920, enregistré, M. ZWIBUCH Louis a cédé à M. AUGIER Marcel le fonds de commerce d'Épicerie et Comestibles, sis rue Sainte-Suzanne, n° 7, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Zwibuch Louis peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, rue Grimaldi, 14, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant deux actes sous seings privés en date du huit avril mil neuf cent vingt et du quatorze juin mil neuf cent vingt, M. Emile AUZELLO, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles, a vendu à M. Emile HARTMANN, hôtelier, et M^{me} Cécile CHARLIER, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard du Nord,

Le fonds de commerce de maison meublée, restaurant, bar et débit de liqueurs, exploité à Monte-Carlo, boulevard du Nord, numéros 22 et 24, dans deux immeubles dénommés l'un *Villa du Rocher de Cancate* et l'autre *Villa Richemond*, comprenant l'enseigne, les nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit aux baux, ainsi que les meubles, objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Auzello, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au fonds vendu, où il est fait élection de domicile, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Avis)

Par acte sous seing privé en date du 20 mars 1920, enregistré, M. Ch. BERNASCONI, agissant comme mandataire des héritiers de feu Jean FILIPPI, en vertu de la procuration que ces derniers lui ont donné et enregistrée à Monaco, a cédé à M. BOUVARD Paul le fonds de commerce de « Bar » sis boulevard de l'Observatoire, villa Edelweiss, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Filippi peuvent faire opposition entre les mains de M. Bernasconi, boulevard de l'Observatoire, villa Edelweiss, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le 10 avril 1920,

M. Sébastien MACCARIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Colle,

Et M. Candido CURTI, commerçant, demeurant à Monaco, square Nave,

Ont vendu, chacun en ce qui le concerne, leur fonds de commerce à la « Société d'Alimentation du Sud-

Est », Société anonyme en formation, dont le siège est à Monaco, square Nave.

Avis est donné aux créanciers de MM. Maccario et Curti, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de leur vente dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 22 juin 1920.

Signé : L. LE BOUCHER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Avis)

Par acte sous seing privé en date du 22 avril 1920, enregistré, M. SATEGNA Albert a cédé à M. ARNULF le fonds de commerce de « Vente et réparations de tous appareils électriques » qu'il exploitait rue de la Turbie, n° 2, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Satégna Albert peuvent faire opposition entre les mains de M. Arnulf, rue de la Turbie, n° 2, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

2^e AVIS

M. BAMBUSSO Sébastien a vendu à M. ZANNI Nazarenno une voiture Victoria avec accessoires. Faire opposition s'il y a lieu, chez l'acquéreur, 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, dans les délais légaux.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE DE MEUBLES

Samеди 26 juin courant, à deux heures et demie de l'après-midi, au rez-de-chaussée de la villa Pompéi, sise rue du Portier, n° 27, aux Bas-Moulins à Monte-Carlo, vente aux enchères publiques d'un mobilier, consistant en : lits en fer et cuivre complets, lits noyer, commodes, toilettes, glaces, tables, chaises, lingerie, couvertures, tapis, divers bibelots et notamment d'un charreton, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN
docteur en droit, notaire
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION en trois lots.

Le mercredi 30 juin 1920, à dix heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, de TROIS MAISONS DE RAPPORT.

Premier Lot :

Maison sise à Monaco, quartier de la Condamine, place d'Armes, n° 9, élevée de deux étages et mansardes sur rez-de-chaussée, avec deux étages en contre-bas formant rez-de-chaussée et premier étage sur la rue de Millo.

Mise à prix..... 140.000 fr.

Deuxième Lot :

Maison sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Açores, n° 6, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, cour derrière.

Mise à prix..... 70.000 fr.

Troisième Lot :

Autre maison sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue Saige, n° 6, entre la rue Saige et la ruelle des Gazomètres, servant de caserne à la Douane Française, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Mise à prix..... 130.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Eymin, notaire poursuivant, à M^e Suffren Reymond, avocat-défenseur co-licitant, ou consulter le cahier des charges déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée mettra en marche du 1^{er} juillet au 15 septembre 1920 (prolongation jusqu'au 30 septembre en cas de beau temps) entre Nice, Evian, Genève, Besançon, Mulhouse, ses grands Services Automobiles de Tourisme de la Route des Alpes et du Jura.

Toutefois, entre Briançon, Grenoble, Annecy et Chamonix, d'une part, et Genève et La Faucille, d'autre part, ces Services fonctionneront à dater du 15 juin.

Aux Services automobiles de la Route des Alpes et du Jura, se rattacheront de nombreux Services annexes permettant d'excursionner dans le Briançonnais, le Vercors, le massif de la Chartreuse, la Maurienne, la Tarentaise, les vallées de la Valserine (Circuit de l'Ain : Genève-Bellegarde, Nantua, Saint-Claude, Genève) et du Doubs (Circuit du Doubs : Besançon, Malbuisson, Les Pargots, Orchamps-Vennes, Besançon).

Pour de plus amples renseignements, demander à l'Agence P. L. M. de Renseignements, 88, rue Saint-Lazare, aux Bureaux succursales, principales gares du réseau, etc..., le prospectus spécial comportant la nomenclature des prix, horaires, etc... des différents Services.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

☞☞☞

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES (jet ou pluie)

MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition MONTE CARLO VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (1, place d'Armes, Condamine et Villa Le Vallonné, Beausoleil.)

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1920.